



LE MAIRE DE TARBES

Pôle Espaces Publics
Environnement et Solidarité
Direction de la Sécurité et de la Vie Urbaine

Objet : Réglementation de la circulation des vélos

VU la loi n° 82.213 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

VU la loi n° 2003-276 du 28 Mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République notamment son article 5 ;

VU, le décret n° 2015-808 du 2 juillet 2015 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route, notamment son article R-411.5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires, ainsi que l'article R.411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU l'arrêté municipal du 5 mai 2017 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Tarbes ;

CONSIDERANT que pour garantir la sécurité publique, il y a lieu de modifier la réglementation de la circulation ;

ARRETE

Article 1 – Aux rues énumérées ci-dessous, est instauré, à hauteur des feux tricolores, un « tout droit » autorisant le franchissement des feux rouges par les cyclistes, pour s'engager tout droit, tout en réservant la priorité aux piétons et aux automobilistes :

- Boulevard de LACAUSSADE, à son intersection avec la rue Charles PERRAULT, dans le sens sud/nord
- Boulevard de Lattre de TASSIGNY, à son intersection avec la rue Henri DUPARC, dans le sens nord/sud.
- Rue Pierre MENDES France, à son intersection avec la place Germain CLAVERIE, dans le sens est/ouest

Article 2 – Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation M12b conforme et réglementaire, à la charge de la Ville.

Article 3 – Toutes dispositions antérieures ou contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité par affichage ainsi que par insertion dans le recueil des actes administratifs de la collectivité.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la presse conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

TARBES, le 18 juin 2018

Transmis à la Préfecture le

Publié ou notifié le 20/06/18



LE MAIRE

Gérard TRÉMÈGE